

COURTIER
ACGEP
295 BD ARISTIDE BRIAND
91600 SAVIGNY SUR ORGE
 01 60 48 43 08
 01 69 44 86 32
 ACGEP94@ORANGE.FR

N°ORIAS 11 062 589 (ACGEP)
Site ORIAS www.orias.fr
N° portefeuille : 201344784

réinventons / notre métier



SASU CPBTP
4 RUE SALLE
94440 VILLECRESNES

Votre contrat

Construction BTPlus
Souscrit le 09/02/2016

Vos références

Contrat
7087298504
Client
579747220

Date du courrier
08 novembre 2016

Votre attestation BTPlus

AXA France IARD atteste que :

SASU CPBTP
4 RUE SALLE
94440 VILLECRESNES

Est titulaire du contrat d'assurance n° **7087298504** à effet du **09/02/2016**.

Ce contrat BTPlus garantit:

- Sa responsabilité civile décennale découlant des articles 1792 et 1792-2 du Code Civil, qu'elle peut encourir en sa qualité de constructeur telle que visée au 1er alinéa de l'article 1792-1 du même code, pour les travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance.
Cette garantie est conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance de responsabilité obligatoire dans le domaine des travaux de construction tel que prévu par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances, et fonctionne selon les règles de la capitalisation.
- Lorsque l'assuré est sous-traitant, le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après la réception au sens des articles 1792-6 du même code, dès lors que sa responsabilité est engagée du fait des travaux de construction qu'il a réalisés, à l'exclusion de ceux visés à l'article L 243-1-1 du Code des Assurances.
Cette garantie est gérée selon le régime de la capitalisation.

Pour les réclamations notifiées à l'assureur à compter du **09/02/2016** et qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, la responsabilité qu'elle peut encourir en qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

- Les dommages de nature décennale qui compromettent la solidité des ouvrages de construction non soumis à l'obligation d'assurance.
- Les dommages subis après réception par les éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire à la réalisation duquel l'assuré a contribué.

Vos références

Contrat

7087298504

Client

579747220

- Les dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception et dont la responsabilité incombe à l'assuré.
- Les dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs, et dont la responsabilité incombe à l'assuré.
- Les dommages immatériels résultant directement d'un dommage entraînant le versement d'une indemnité au titre des garanties citées aux articles 2.8, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13, ou 2.14 des Conditions générales.
- Les préjudices causés aux tiers, avant ou après réception.

Les dommages matériels accidentels en cours de chantier à sa charge et atteignant les travaux, objet de son marché (**pour les seules garanties figurant au tableau ci-après**), lorsqu'ils surviennent :

- entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration du contrat
- Et
- entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception.

Ce contrat a pour objet de garantir :

- Les missions de l'assuré portant sur des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P².
- Les procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - o d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³,
 - o d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
 - o d'un Pass'innovation " vert " en cours de validité.

¹ Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com)

² Les recommandations professionnelles RAGE 2012 («Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

³ Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

- Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction dont le coût global¹ TTC de construction tous corps d'état y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à **15 000 000 €**.
 - o Toutefois, ce coût est porté à **30 000 000 €** pour autant que l'assuré bénéficie d'une garantie au titre d'un Contrat Collectif Responsabilité Décennale (CCRD), conforme à l'article R.243-1 du Code des Assurances et à l'annexe III de l'article A.243-1 du même code.
 - o Le coût définitif de construction ne pourra excéder de plus de 10 % les montants indiqués ci-dessus.

¹ On entend par coût global, le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état y compris honoraires.

- Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale dont le coût global TTC des travaux tous corps d'état y compris maîtrise d'œuvre, n'est pas supérieur à **1 000 000 €**.

Vos références
Contrat
7087298504
Client
579747220

Ce contrat n'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

Fait à Nanterre, le 08/11/2016



Gaëlle Olivier
Directeur Général AXA Entreprises

AXA France IARD, S.A. au capital de 214 799 030 €, 722 057 460 R.C.S. PARIS. TVA intracommunautaire n° FR 14 22 057 460 • AXA France Vie, S.A. au capital de 487 725 073,50 €, 310 499 959 R.C.S Paris. TVA intracommunautaire n° FR 62 310 499 559 • AXA Assurances IARD Mutuelle, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers Siren 775 699 309. TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309 • AXA Assurances Vie Mutuelle, Société d'Assurance Mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes, Siren 353 457 245 • TVA intracommunautaire n° FR 48 353 457 245 • Sièges sociaux : 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre cedex • Entreprises régies par le Code des Assurances. Opérations d'assurances exonérées de TVA – art. 261-C CGI – sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

Vos références

Contrat

7087298504

Client

579747220

Activités assurées

Activités "Travaux" réalisées dans le domaine du Bâtiment (suivant la nomenclature FFSA d'activités des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics) et des travaux publics :

Activités « travaux » réalisées dans le domaine du Bâtiment.

PREPARATION ET AMENAGEMENT DU SITE

Démolition (1.1)

Terrassement (1.3)

Voiries, réseaux divers (VRD) : Chaussées – Trottoirs – Pavage – Arrosage – Espaces verts (1.5)

Activités exclues :

- Amélioration des sols (1.4)
- Rabattement de nappe
- Pose de géomembrane
- Utilisation d'explosifs (1.2)
- Revêtement de terrains sportifs y compris complexe pelouse / support
- Montage d'échafaudages et structures évènementielles, étalement (5)
- Montage levage pour le compte d'autrui
- Travaux routiers, réseaux publics d'adduction ou de distribution d'eaux, d'assainissement, de distribution de gaz et fluides, d'électricité (voir familles 12 à 15)
- Réalisation de colonnes ballastées
- Traitement de l'amiante (1.7)
- Traitement curatif (insectes xylophages, champignons) (1.8) Assèchement des murs (1.9)
- Réalisation de sondages, forages

FONDATIONS, MAÇONNERIE, BETON

Maçonnerie et béton armé sauf précontraint in situ (2.2)

Activités exclues :

- Réalisation, transformation de murs et d'ossatures porteurs d'immeubles comportant plus de 6 niveaux dont 2 maximum en sous sol
- Dallages de type industriel ou commercial y/c bétons fibrés, dont la superficie est inférieure à 500 m²
- Fondations profondes supérieures à 6 m. Fondations spéciales telles que pieux, palplanches, parois moulées, barrettes, parois de soutènement autonomes
- Reprise en sous oeuvre dont la profondeur est supérieure à 6 mètres
- Dallages de type industriel ou commercial y/c bétons de fibres, dont la superficie est supérieure à 500 m²
- Utilisation de techniques d'agrafage, de collage, d'attache
- Béton précontraint in situ (mise en tension sur chantier) (2.3)
- Réservoirs, piscines (5.8), silos, ouvrages conteneants
- Enduits extérieurs, chapes et sols coulés à base de liants synthétiques ou résine

() Les chiffres entre parenthèses accolés aux activités correspondent au code de la nomenclature type du référentiel des activités réalisées dans le domaine du BTP.

Vos références

Contrat

7087298504

Client

579747220**Montants des garanties et des franchises**

(sous réserve des dispositions prévues au chapitre III des Conditions générales)

Garanties	Montant de la garantie en €	Montant de la franchise en €
Dommages sur chantier	Montant unique pour l'ensemble des garanties par année d'assurance	Par sinistre
• Effondrement des ouvrages (art 2.1) • Autres dommages matériels aux ouvrages (art 2.2) • Dommages matériels aux matériaux (art 2.3) • Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires (art 2.4) • Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle (art 2.5) • Catastrophes naturelles (art.2.6)	595 392 €	1 836 €
		Franchise légale
Responsabilité civile décennale	Montant par sinistre	Par sinistre
• Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire (art 2.8)	A hauteur du coût des réparations (1)	1 836 €
• Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (art 2.9)	9 923 200 €	1 836 €
• Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire et limitée à l'atteinte à la solidité (art 2.10)	496 160 € par sinistre et 793 856 € par année d'assurance	1 836 €
Responsabilités connexes	Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance	Par sinistre
• Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire (art 2.12) • Dommages immatériels consécutifs (art 2.15) • Dommages matériels aux existants par répercussion (art 2.14) • Dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance (art 2.13)	595 392 €	1 836 €

(1) Sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD)

Vos références

Contrat

7087298504

Client

579747220

Responsabilité civile du chef d'entreprise (art 2.17)	Limites de garantie en €		Montant de la franchise en €
Garanties Tous dommages confondus y compris les extensions spécifiques :	Montant par sinistre	Montant par année	Montant par sinistre
• Avant réception	7 442 400 €		1 836 €
• Après réception	5 953 920 €	5 953 920 €	1 836 €
Dont avant/après réception			
• Dommages matériels	1 488 480 €	1 488 480 €	1 836 €
• Dommages immatériels	198 464 €	396 928 €	1 836 €
• Dommages de pollution	744 240 €	744 240 €	1 836 €
• Faute inexcusable	992 320 €	1 984 640 €	1 836 €
• Défense recours	19 846 € par litige		1 836 €
Extensions spécifiques (art 2.17.3)			
• Frais financiers en cas de réfééré provision	Mêmes montants et sous-limitations		1 836 €
• Mise en conformité avec les règles de l'urbanisme et erreur implantation			
• Mission de pilotage mandataire commun (Garantie non souscrite)			
• Négoce et vente de matériaux de construction			
• Travaux non constitutifs d'ouvrages	50 000 €	50 000 €	1 836 €
Protection juridique	Voir annexe 953492 A		